

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 1142/23
du 9 octobre 2023

Audience publique du lundi, neuf octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant en fonctions, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse,

représentée par Maître Paulin Serge NTSA EYANA, avocat, en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

représentée par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-4261/22 rendue en date du 15 novembre 2022 par un des juges de paix de Diekirch, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) réclama paiement à PERSONNE1.) du montant de 5.560,70.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée en date du 17 novembre 2022.

La partie défenderesse forma contredit contre la prédite ordonnance par lettre entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 24 novembre 2022.

Par lettre du greffier du 27 décembre 2022, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 20 février 2023, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 2 octobre 2023.

Le représentant de la partie demanderesse exposa l'affaire et conclut à l'adjudication de la demande sous débouté du contredit.

Le représentant de la partie défenderesse fut entendu en ses moyens et explications.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été remis

le jugement qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-4261/22 du 15 novembre 2022, il a été enjoint à PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 5.560,70.- euros du chef d'une facture n° NUMERO2.) du 19 février 2021 restée impayée.

Contre cette ordonnance de paiement, PERSONNE1.) a formé contredit parvenu au greffe du présent tribunal en date du 24 novembre 2022.

A l'audience du 25 septembre 2023, PERSONNE1.) a conclu à l'irrecevabilité de la demande alors qu'elle violerait le principe « non bis in idem » en raison d'une première ordonnance de paiement en date du 25

février 2022 portant sur la même demande et le même objet. En ordre subsidiaire, il s'est opposé à la demande en raison des malfaçons et non-exécutions concernant le contrat de construction entre parties. Conformément à l'article 1710 du Code civil, les travaux devraient être exécutés sans vice quant à quoi l'entrepreneur serait tenu d'une obligation de résultat. Celui-ci aurait la charge de la preuve d'avoir exécuté les travaux et de les avoir exécutés sans malfaçons. Dès lors, et à défaut d'avoir rapporté cette preuve, la demande serait à rejeter alors que la créance n'existerait pas. Il a encore formé une demande reconventionnelle à hauteur de 479,06.- euros pour des travaux de façade qu'il aurait dû effectuer lui-même. Il a encore sollicité l'octroi d'une indemnité de procédure de 750.- euros.

La société SOCIETE1.) a conclu au rejet du contredit. Elle a tout d'abord précisé que la première procédure de recouvrement par voie d'ordonnance de paiement n'aurait pas été suivie en raison de pourparlers entre parties. Une nouvelle requête aurait donc dû être introduite en novembre 2022 et cette demande serait à déclarer recevable. Elle précise ensuite que des prestations déterminées auraient été convenues entre parties et qu'à chaque tranche de travaux, un paiement de 10% serait à faire par PERSONNE1.). La présente demande aurait trait à des travaux effectivement réalisés. Il n'est pas contesté que le contrat n'aurait pas été finalisé car les travaux auraient été arrêtés en raison du non-paiement de la facture litigieuse. Elle conteste formellement l'existence de vices ou malfaçons et renvoie à la liste des travaux qui resteraient encore à faire. Suite à la réception de la facture, le client ne l'aurait jamais contestée. Même si les parties ont résilié le contrat, le paiement de la facture serait dû. La demande reconventionnelle serait à rejeter, étant donné que les travaux en question n'auraient pas été facturés par la société SOCIETE1.). Elle réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La partie défenderesse a souligné le caractère purement unilatéral de la liste invoquée par la société SOCIETE1.) et qu'il n'en résulterait aucune preuve de l'exécution des travaux.

Quant à la recevabilité de la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement :

PERSONNE1.) a donné à considérer que le paiement de la facture n° NUMERO2.) du 19 février 2021 aurait déjà fait l'objet d'une procédure d'ordonnance de paiement antérieure et il a donc implicitement contesté la recevabilité de la demande quant à cette facture pour cause de litispendance.

Il n'est pas contesté qu'une ordonnance conditionnelle de paiement avait été rendue en date du 25 février 2022 relative à la même facture contre laquelle le défendeur actuel avait formé contredit en date du 21 mars 2022. Il est constant en cause que cette affaire n'a pas connu d'autres suites.

Aux termes de l'article 140 du nouveau code de procédure civile, « l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée en application de l'article 133 ne pourra être rendue exécutoire que dans le délai de six mois à partir de l'expiration des quinze jours accordés au débiteur pour former contredit. Ce délai passé, l'ordonnance sera considérée comme non avenue. De même, la procédure sur le contredit à l'ordonnance de l'article 137 doit être commencée dans le délai de six mois à partir du contredit; sinon l'ordonnance sera considérée comme non avenue et tous les frais seront à la charge du demandeur. ».

Il s'ensuit que la procédure relative à l'ordonnance conditionnelle de paiement portant le numéro D-OPA1-709/22 du 25 février 2022 doit être considérée comme nulle et non avenue et que la demande actuelle est recevable.

Quant au fond :

Il est constant en cause que par commande en date du 2 juillet 2019, PERSONNE1.) a chargé la société SOCIETE1.) de divers travaux de construction d'une annexe à sa maison d'habitation sise à ADRESSE2.), comprenant un garage, un logement et une terrasse au prix de 104.600.- euros htva.

Ledit devis prévoyait un premier paiement de 25% au début des travaux, puis des paiements subséquents de 10% « à l'avancement des travaux » et un dernier paiement de 5% à la fin des travaux.

Il n'est pas contesté non plus que PERSONNE1.) a réglé les acomptes suivants :

- 26.934,50.- euros ttc le 9 juillet 2019 en guise de premier paiement de 25% du prix total (facture n° NUMERO3.)
- 15.260,70.- euros ttc le 17 février 2020 à titre de paiement d'acompte pour la reprise du chantier suivant courriel du 3 février 2020
- 10.773,80.- euros ttc le 5 mai 2020 (facture n° NUMERO4.)
- 10.773,80.- euros ttc le 18 juillet 2020 (facture n° NUMERO5.)
- 10.773,80.- euros ttc le 2 décembre 2020 (facture n° NUMERO6.)
- 10.773,80.- euros ttc le 7 janvier 2021 (facture n° NUMERO7.)
- 11.500.- euros remis en mains propres à la partie demanderesse entre juillet 2019 et juillet 2021

La société SOCIETE1.) réclame actuellement encore paiement de la facture d'acompte n° NUMERO2.) du 19 février 2021 d'un montant ttc de 5.560,70.- euros à titre de « antépénultième acompte du devis a paye de suit ».

Cette somme correspondrait aux travaux réalisés par elle jusqu'à la fin de la relation contractuelle. Il n'est en effet pas contesté qu'en raison des divergences entre parties, celles-ci ont mis un terme au contrat d'entreprise.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

L'incertitude et le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de la preuve. Il n'est pas suffisant de retenir la vraisemblance d'un fait pour le tenir pour établi. Un jugement ne peut donc être fondé sur des preuves qui laissent subsister une incertitude (CA, 21 décembre 2011, n° 31982 du rôle ; voir aussi Cass. B., 19 décembre 1963, Cass. F., ch. soc., 31 janvier 1962, et Cass. F., ch. soc., 15 octobre 1964 cités dans P. KINSCH, « Probabilité et certitude dans la preuve en justice », *JTL*, 2009, p.42 et s., n° 18 et s.).

En application de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) et que ce dernier a l'obligation de lui payer le montant réclamé. Il lui appartient partant de rapporter la preuve de la réalisation des travaux prévus dans le devis, respectivement dans la facture dont paiement est réclamé.

En cas de contestation du montant d'une facture relative à l'exécution de travaux, c'est à celui qui réclame le paiement de prouver que les sommes facturées correspondent à l'existence et à l'importance des travaux commandés.

Si l'on peut déduire du contredit contenant la liste des désordres invoqués par PERSONNE1.) que certains travaux ont été effectués par la société SOCIETE1.), il est toutefois impossible de déterminer avec précision ceux qui ont déjà fait l'objet d'un paiement et s'ils en restent qui sont impayés. De surcroît, tant la facture du 19 février 2021 que toutes les autres sont totalement muettes quant aux travaux concernés. De même, aucun procès-verbal de réception n'a été dressé et il n'existe pas d'autre décompte ou constat contradictoires quant aux travaux effectivement réalisés respectivement quant aux désordres allégués, la société SOCIETE1.) se bornant à verser un relevé unilatéral du 20 octobre 2020 formellement contesté par PERSONNE1.).

Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.) admet elle-même dans son courrier du 4 juin 2021 qu'il existe différents désordres qui devraient être redressés.

La société SOCIETE1.) ne verse pas d'autres pièces démontrant que les travaux ont effectivement été réalisés. Aucune attestation testimoniale ne figure au dossier. Les faits ne sont pas davantage offerts en preuve.

Il ressort de l'ensemble des considérations précédentes que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve de la réalisation des travaux dont le paiement est actuellement réclamé.

La société demanderesse ne prouvant pas l'existence des travaux litigieux, le contredit de PERSONNE1.) est à déclarer fondé.

Celui-ci est toutefois à débouter de sa demande reconventionnelle alors qu'il résulte des développements qui précèdent qu'il n'est pas établi que les travaux au niveau de la façade ont fait partie de ceux pour lesquels PERSONNE1.) a réglé un acompte.

Eu égard à l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et de celle en exécution provisoire du présent jugement

Considérant qu'il est inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens, il convient de lui accorder une indemnité de procédure de 500.- euros et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer ce montant.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit de PERSONNE1.) en la forme ;

le **déclare** fondé ;

partant,

déclare non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement de ce siège n° D-OPA1-4261/22 du 15 novembre 2022 et en **décharge** PERSONNE1.) ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.